

Arrêté n° 019/MC/PSP/DNQ/M du 26 mai 2003, portant création, attributions, composition et fonctionnement d'un comité technique de normalisation sur l'eau et l'environnement.

Le ministre du commerce et de la promotion du secteur privé

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Vu la loi n° 2002-028 du 31 décembre 2002, instituant la normalisation, la certification et l'accréditation au Niger ;

Vu le décret n° 005-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2002-263/PRN du 8 novembre 2002, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2001-243/PRN/MC/PSP du 26 novembre 2001, déterminant les attributions du ministre du commerce et de la promotion du secteur privé ;

Vu le décret n° 2001-244/PRN/MC/PSP du 26 novembre 2001, portant organisation du ministère du commerce et de la promotion du secteur privé ;

Vu l'arrêté n° 32/MC/PSP/DNQ/M du 8 août 2002, déterminant les attributions et portant organisation de la direction de la normalisation, de la qualité et de la métrologie ;

Sur proposition du directeur de la normalisation, de la qualité et de la métrologie ;

Arrête :

I. De la création du comité

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 2002-028 du 31 décembre 2002, instituant la normalisation, la certification et l'accréditation au Niger, il est créé auprès du ministre du commerce et de la promotion du secteur privé, un comité technique de normalisation sur l'eau et l'environnement.

II - Des attributions du comité

Art. 2 - Le comité technique de normalisation sur l'eau et l'environnement est chargé de :

- Etablir, chaque année, un projet de programme des travaux de normalisation sur l'eau et l'environnement ;
- élaborer et adopter les projets de normes nigériennes, sur l'eau et l'environnement ;
- examiner les observations et les suggestions formulées lors des enquêtes publiques des projets de normes sur l'eau et l'environnement ;
- procéder, au moins tous les cinq (5) ans, à l'examen périodique des normes nigériennes sur l'eau et l'environnement ;
- contribuer dans la gestion du système de certification de la République du Niger ;
- mener toute étude technique qui pourrait lui être demandée concernant la normalisation, la certification et l'accréditation.

III - De la composition du comité

Art. 3 - Le comité technique de normalisation sur l'eau et l'environnement est composé des membres suivants :

- un (01) représentant de la direction de la normalisation, de la qualité et de la métrologie ;
- un (01) représentant de la direction du développement industriel ;
- un (01) représentant de la direction du commerce intérieur et de la concurrence ;
- un (01) représentant de la direction chargée de l'hydraulique ;
- un (01) représentant de la direction chargée de l'environnement ;
- un (01) représentant de la direction chargée de l'hygiène et de l'assainissement ;
- un (01) représentant de la Société du patrimoine des eaux du Niger (SPEN) ;
- un (01) représentant de la Société d'exploitation des eaux du Niger (SEEN) ;
- un (01) représentant du Syndicat national des travailleurs de l'industrie du Niger (SNTIN) ;
- un (01) représentant de l'Association de défense des droits des consommateurs (ADDC Wadata) ;
- un (01) représentant de l'Organisation des consommateurs du Niger (ORCONI) ;
- un (01) représentant de l'Université Abdou Moumouni (Faculté des sciences) ;
- un (01) représentant du Laboratoire national de santé publique et d'expertise (LANSPEX) ;
- un (01) représentant de l'Ecole des mines et de la géologie (EMIG) ;

Le comité technique peut s'adjoindre toute personne dont le concours sera jugé utile.

IV - Du fonctionnement du comité

Art. 4 - Le président du comité technique de normalisation sur l'eau et l'environnement est élu parmi les membres dudit comité.

Art. 5 - Le secrétariat du comité est assuré par le représentant de la direction de la normalisation, de la qualité et de la métrologie au sein dudit comité.

Art. 6 - Les réunions sont convoquées par la direction de la normalisation, de la qualité et de la métrologie en accord avec le président du comité. Les lettres de convocation sont envoyées aux participants au moins quinze (15) jours avant la date de tenue de la réunion.

Les convocations doivent être accompagnées de tous les documents nécessaires aux travaux d'élaboration de la norme.

Art. 7 - Les décisions du comité sont prises par consensus. A défaut du consensus, les décisions sont prises à la majorité des membres présents (moitié des voix exprimées plus une).

Art. 8 - Le secrétaire général du ministère du commerce et de la promotion du secteur privé, le secrétaire général adjoint et le directeur de la normalisation, de la qualité et de la métrologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Seyni Oumarou